

**CONSEIL INTERREGIONAL du SECTEUR ... de L'ORDRE DES SAGES-
FEMMES SECTION DISCIPLINAIRE
JURIDICTION PROFESSIONNELLE de PREMIERE INSTANCE**

Dossier n°

Madame X, sage-femme,

Audience du 29 janvier 2005

Décision rendue publique par affichage le

Vu, enregistrée le 18 décembre 2003 au secrétariat du Conseil interrégional du secteur ... de l'Ordre des sages-femmes, la plainte formulée par le docteur Y, demeurant ..., à l'encontre de Madame X, sage-femme libérale exerçant à la clinique ..., pour non respect du code de déontologie dans un certificat, plainte adressée le 19 mai 2003 au Conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes ... qui nous l'a transmise le 15 décembre 2003 sans s'y associer;

; Vu, enregistré au secrétariat du Conseil interrégional secteur ... de l'Ordre des sages-femmes le 9 mars 2004, le mémoire présenté par Madame X tendant au rejet de la plainte par les motifs:

- Qu'au moment du décès de Madame Y en raison d'une fasciite nécrosante à streptocoque A, le rhume de ses beaux-enfants 3 semaines auparavant avait été signalé lors de la réunion de l'équipe médicale et de l'interrogatoire recherchant la contamination,
- Qu'elle avait déconseillé à Madame Y de voir les enfants et qu'elle n'a pas affirmé qu'il y ait eu contact,
- que l'attestation a été remise 1 an après les faits sur demande du directeur de la clinique qui a cité des articles de droit mentionnant la nécessité de donner au juge d'instruction tous les éléments nécessaires au bon déroulement de la justice ;

Vu, enregistré le 13 avril 2004, le mémoire en réplique du Conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes ... précisant qu'elles n'avaient pas eu connaissance de la destination du certificat au juge d'instruction;

. Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu le Code de santé publique et notamment les articles L 4124-là L 4127-1 ;

Vu la loi n° 95-16 du 4 Février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social;

Vu le décret n°48-1671 du 26 Octobre 1948 modifié, relatif au fonctionnement des conseils de l'Ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et de la section disciplinaire du conseil régional des médecins ;

Vu le code de déontologie des sages-femmes;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 29 janvier 2005:

- Madame ..., en la lecture de son rapport,
- Madame X, en ses observations et ayant eu la parole la dernière,

le Conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes ..., bien que régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception en date 5 janvier 2005, ne s'étant pas fait représenter ;

Après en avoir délibéré

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Madame X a rédigé un certificat maladroït, un an après des faits déjà connus des autorités judiciaires et administratives, en méconnaissance des règles édictées par le code de déontologie, notamment dans ses articles 3, 7 et 35 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 6 août 2002: « Sont amnistiés les faits commis avant le 17 mai 2002 en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles... sauf mesure individuelle accordée par décret du Président de la République, sont exceptés du bénéfice de l'amnistie prévue par le présent article les faits constituant des manquements à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs. » ;

Et qu'ainsi dans les circonstances de l'espèce, les faits reprochés à Madame X antérieurs au 17 mai 2002 n'étant contraires ni à l'honneur ni à la probité de notre profession, ne sont pas au nombre des manquements que les dispositions précitées excluent du bénéfice de l'amnistie.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1er: Les faits étant couverts par l'amnistie, il n'y a pas lieu de statuer sur la plainte du Docteur Y à l'encontre de Madame X.

Article 2: Monsieur le docteur Y, dont la plainte a provoqué la saisine du Conseil interrégional, recevra pour information une copie de la présente décision.

Article 3: La présente décision sera notifiée Madame X, au Conseil départemental des sages-femmes ..., au Préfet ..., au directeur des affaires sanitaires et sociales ..., au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ..., au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de ..., au Ministre chargé de la santé publique et de l'assurance maladie et au Conseil national de l'Ordre des sages-femmes.

Ainsi fait et jugé, en l'audience publique du **29 janvier 2005** où étaient présents :
Mesdames ..., Présidente,

Monsieur le Professeur ..., présent avec voix consultative.

Madame ..., secrétaire du Conseil interrégional des sages-femmes du secteur

La Secrétaire
du Conseil interrégional

La Présidente
du Conseil interrégional